

Arrêté n° 2019/017

Affiché du 25/01/2019
Au 25/03/2019

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET DE CIRCULER
SUR LA RUE CAMILLE COSTA DE BEAUREGARD LORS DE LA FETE DE LA SAINT VINCENT
LE SAMEDI 26 JANVIER 2019 ET LE DIMANCHE 27 JANVIER 2019**

Le Maire de la Commune de Les Marches,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, 2213.1 et 2213.2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU la demande présentée par Mme LAURENCE THOLLET, présidente de la commission Animation/Culture, en vue d'organiser la fête de la Saint Vincent,
CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation, tout stationnement et toute circulation devront être interdits sur la rue Camille Costa de Beauregard, le samedi 26 janvier et le dimanche 27 janvier 2019,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation :

La Commission Municipale « Animation/Culture » est autorisée à organiser la fête de la Saint Vincent à l'intérieur du Bourg, **le dimanche 27 janvier 2019.**

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la place à proximité du « Four » à l'intérieur du Bourg, du samedi 26 janvier 2019 à 14h00 au dimanche 27 janvier 2019 à 15h00.

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur la rue Camille Costa de Beauregard, le dimanche 27 janvier 2019 de 7h00 à 15h00.

L'accès des véhicules de secours et de services aux propriétés riveraines de la rue Camille Costa de Beauregard, notamment au Foyer Notre-Dame, sera maintenu durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation :

La signalisation nécessaire et réglementaire devra être mise en place par la Commission Municipale «Animation/Culture » et retirée dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de manifestation ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

ARTICLE 4 - Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Diffusion :

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Mme LAURENCE THOLLET, Présidente de la Commission Animation/Culture, Mairie, 73800 PORTE-DE-SAVOIE,
- ♦ Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian.
- ♦ Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montmélian.

- ♦ Monsieur le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, Place de la Mairie, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
- ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian - 73800 MONTMELIAN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 25 janvier 2019
Le Maire,
Franck VILLAND

